Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20/05/2025
ID : 074-257401943-20250519-2025_D_125-AU

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
SM3A

Année 2025 | Paraphe
Feuillet n°

DÉCISION N° 2025-D-0125
Objet : Acquisition de la parcelle 724 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, pour le projet d'aménagement hydraulique du torrent de Blaitière, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;
Vu la délibération n°D2024-01-14 du Conseil syndical du 29 février 2024 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour l'aménagement du torrent de Blaitière sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,
Vu le budget 2025 du SM3A alloué aux acquisitions foncières

Considérant le projet d'aménagement du torrent de Blaitière sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,
Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section D, numéro 724 d'une surface cadastrale de 4 069 m², nécessaire au projet susmentionné :
Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 724, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, au prix de vente fixé à 7269.03 €, indemnité de remploi comprise pour une emprise totale de 4 069 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,
Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 19/05/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président